

I - Présence de résidus de pesticides dans l'eau potable

Les analyses ont mis en évidence la présence :

- De deux métabolites de la Chloridazone (herbicide) ;

Un métabolite est un produit de dégradation de la substance active de la Chloridazone

Son usage a été autorisé jusqu'en décembre 2020.

Ces molécules font désormais l'objet de recherches systématiques dans les analyses depuis le 1^{er} janvier 2025.

- Chloridazone méthyl desphényl ;
- Chloridazone desphényl ;

II - Qualité de l'eau et impacts sanitaires

· La réglementation fixe une limite de qualité à 0,1 µg/l pour chacun de ces composés : **il s'agit d'une valeur environnementale (et non une valeur sanitaire)**. Les concentrations mesurées pour Chloridazone méthyl desphényl et Chloridazone desphényl dépassent ainsi cette limite très légèrement (voir tableau ci-dessous)

Toutefois, il est essentiel de rappeler que cette norme n'a pas de signification sanitaire. Elle vise principalement à surveiller la présence de substances d'origine humaine dans l'eau et à encourager leur réduction au plus bas niveau possible. Une eau contenant des teneurs en métabolites supérieures à 0,1 µg/L est donc qualifiée de « non conforme » au regard de cette valeur environnementale, mais elle n'est pas forcément impropre à la consommation.

Ainsi, les valeurs sanitaires maximales (Vmax) établies par l'ANSES ont été établies pour protéger la santé des consommateurs ; elles correspondent aux concentrations au-delà de laquelle l'eau ne peut plus être consommée et sont bien supérieures à la limite de qualité précisée dans les analyses en PJ.

III - Engagement et actions en cours

Nous prenons cette situation avec la plus grande rigueur et mettons en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire la présence de ces métabolites. À ce jour, la CCPO ne dispose pas des moyens techniques permettant leur élimination. Néanmoins, nous mobilisons toutes les ressources nécessaires pour identifier et déployer des solutions efficaces, en étroite collaboration avec les autorités sanitaires et les experts du secteur de l'eau que nous avons sollicités afin de nous accompagner dans la recherche de réponses adaptées à ces problématiques touchant l'ensemble des régions du nord de la France.

Comme nous vous l'avons indiqué à plusieurs reprises au cours de différentes réunions, la situation demeure complexe, nécessitera des investissements considérables et ne pourra être résolue à court terme

Compte tenu des dépassements limités des seuils de qualité, une demande de dérogation temporaire d'une durée de trois ans, renouvelable une fois, est actuellement en cours auprès de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette dérogation implique trois éléments essentiels :

- Une dérogation temporaire peut être accordée par le préfet sur la demande de la collectivité compétente dans la production et la distribution d'eau potable, **dans le cas où le dépassement d'une limite de qualité ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes** et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables de distribuer une eau conforme (articles R1321-26 à 36 du code de la santé publique). C'est le cas sur votre commune ;
- L'octroi d'une dérogation temporaire par le préfet est conditionné à **la mise en place d'un plan d'actions** définissant les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau. Ces mesures incluent des actions techniques dites curatives (installation d'un nouveau traitement, interconnexion, nouveau captage, etc.) ainsi que, le cas échéant, des mesures préventives visant à réduire les pollutions diffuses. La CCPO étudie actuellement la mise en œuvre de ces plans d'actions
- La dérogation est limitée dans le temps, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve que la collectivité ait démontré une avancée significative dans la mise en œuvre de ses plans d'actions.

Christophe HIBLOT
Ingénieur Responsable du service
Eau Potable et Assainissement

Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
2, avenue Louis Delahaye | 77440 OCQUERRE